



# ~~DRIRE~~

ANTILLES - GUYANE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
ANTILLES-GUYANE

Antenne de Guadeloupe  
20, rue de la Chapelle Z.I. de Jarry  
97122 BAIE-MAHAULT

*Horaires d'ouverture au public :*  
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi :  
 8h00-12h00 / 14h00-16h30  
 - le mercredi : 8h00 à 12h00  
 - sur rendez-vous le mercredi après-midi

M. Philippe Combe  
Directeur Régional  
M. Michel MASSON  
Responsable Départemental

Réf : ENV-JC-07-190  
Affaire suivie par Michel MASSON  
Tel. : 0590 380347  
Fax : 0590 380350  
Mél michel.masson@idustrie.gouv.fr

Baie-Mahault, le 09 mars 2007

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Prise en compte du risque sismique dans les établissements industriels de la pointe Jarry  
Centrales électriques de Jarry nord et de Jarry sud

### I - ETABLISSEMENTS

Raison sociale :	ELECTRICITE DE France (EDF)
Siège social :	22-30, avenue de Wagram – 75008 PARIS
Représentation locale :	Services Archipel Guadeloupe, rue Euvremont Gène, Bergevin - BP 85 - 97153 Pointe à Pitre Cedex
Adresse des établissements :	Z.I. de Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT
Contact :	M. Michel FOUILLAUD ☎ 05 90 82 40 34
Activité principale :	centrales de production d'électricité de Jarry nord et de Jarry sud
Code GIDIC établissements :	221.44 (JYN) et 221.13 (JYS)



## **II - GENERALITES**

### **II.1 Le contexte réglementaire**

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixe les règles parasismiques applicables aux installations classées. Ces règles s'appliquent de droit aux établissements relevant du régime « autorisation avec servitudes (AS) », qui comportent en cas de séisme des dangers d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, et pour lesquels la demande d'autorisation a été déposée après le 17 juillet 1994 ; elles peuvent être rendues applicables aux installations AS existantes ou aux autres installations dans les conditions fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Elles ne font pas obstacles aux mesures qui peuvent être prescrites compte tenu des particularités des sites concernés.

### **II.2 Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)**

Le PPRN de la commune de Baie-Mahault a été approuvé par arrêté préfectoral n° 05-2306/SIDPC du 30 décembre 2005, et annexé au plan local d'urbanisme le 30 novembre 2006. La cartographie des aléas fait apparaître dans le secteur de la pointe Jarry des zones affectées par la présence d'une faille potentiellement active, et d'autres par un risque de liquéfaction, ainsi que des effets de site plus ou moins importants en fonction notamment de la lithologie des terrains sous-jacents.

Cette zone de faille est située dans le prolongement de la faille dite du Gosier, en bordure du graben d'effondrement séparant la Grande terre de Marie-Galante. Les conséquences potentielles de cette faille sont, si elle débouche en surface, des décalages horizontaux décimétriques le long de la ligne de rupture, pour des séismes de magnitude de l'ordre ou supérieure à 5.

Les sites des établissements de Jarry nord et de Jarry sud sont concernés par le secteur considéré comme impacté par le tracé supposé de la faille potentiellement active. Le règlement du PPRN prévoit que la mise en place de nouvelles installations classées soit conditionnée à la réalisation préalable d'une étude caractérisant le risque lié à la présence de la faille, cette étude devant « *s'attacher à confirmer ou infirmer la présence de la faille, et en cas de confirmation délimiter sa position et son degré d'activité* ».

## **III – APPLICATION DES REGLES PARASISMATIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS**

La seule information disponible sur les deux sites est la prise en considération de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 pour la construction du réservoir à égouttures sur le site de Jarry nord en 1996.

Par ailleurs, les seuls éléments techniques indiqués dans les études de dangers sont les suivants :

- centrale de Jarry nord , projet d'étude de dangers datant du 8 août 2001 : les ouvrages de génie civil et les réservoirs de stockage de combustibles ont été calculés « *en appliquant les prescriptions du règlement parasismatique PS 69/82* »,
- centrale de Jarry sud, dossier de demande d'autorisation déposé le 13 mai 2003 : les ouvrages de génie civil et les réservoirs de stockage de combustibles ont été calculés « *en appliquant les prescriptions du règlement parasismatique PS 69/82* » ; les nouveaux ouvrages de génie civil sont calculés « *en appliquant les prescriptions du règlement parasismatique PS 92* » .

Nous ne disposons pas en conséquence d'études permettant de vérifier la conformité des installations aux règles nationales issues de l'arrêté ministériel précité.

#### **IV – AVIS ET PROPOSITIONS**

Les établissements exploités par la société EDF sont susceptibles d'être à l'origine d'accidents majeurs induisant des effets thermiques ou de surpression importants : le site de Jarry sud est classé Seveso seuil bas de par les caractéristiques de ses installations, et celui de Jarry nord stocke près de 51000 m<sup>3</sup> de liquides inflammables. Les règles parasismiques nationales fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ne leur ont pas été appliquées sauf lors de la mise en place du nouveau réservoir de stockage d'égouttures, les autres stockages ayant été construits antérieurement aux nouvelles règles fixées : vu les enjeux il apparaît néanmoins nécessaire que, d'une part les dispositions de l'arrêté ministériel précité leur soient appliquées, afin de vérifier la tenue des ouvrages aux mouvements vibratoires, et que, d'autre part au vu des éléments nouveaux mis en lumière à l'occasion de l'établissement du PPRN, les connaissances actuelles soient approfondies pour savoir si les sites peuvent être concernés par de possibles décalages verticaux susceptibles de générer des dégâts importants aux structures.

Sur la base des conclusions de ces études et évaluations, l'exploitant devra réexaminer et si nécessaire réviser les études de dangers de ses établissements, et faire le cas échéant les propositions de réduction des risques appropriées. Ci-joint dans ce sens deux projets de prescriptions, qui doivent au préalable être soumis à l'avis du CODERST.

L'inspecteur des installations classées,

Michel MASSON

Vu et transmis avec avis conforme à  
monsieur le Préfet de Guadeloupe :  
Pour le directeur régional ~~énergie~~ par délégation,  
le responsable départemental

